

Du Vingt Cinquième mil neuf cent deux, à cinq heures du soir.

ACTE DE MARIAGE de Accusano Sebastian Louis

Accusano
Sebastian Louis
Barthelemy
et
Buffa
Antonia Cathérine

Agée de Vingt ans, née à La Gard,
département du Var, le dix huit du mois
d'août mil huit cent quatre vingt onze, profession
de maçon, domiciliée à La Gard, département
du Var, fils mineur de feu Accusano Jean
Gérard, né à Signes, département
d'Italie, en son vivant, profession de tanneur,
domicilié à La Gard, département du Var,
et de Becco-Charles, père, né à Signes,
département d'Italie, son épouse sans profession, domiciliée à La Gard, Var,
se sont en présence et consentants d'une part,

Et de Buffa Antonia Cathérine.

Agée de Vingt ans, née à Caserna S. Giovanni
département d'Italie, le deux du mois
d'août mil huit cent quatre vingt onze, profession
de bouclier, domiciliée à La Gard, département
du Var, fille mineure de Buffa Jean Baptiste
né à Caserna S. Giovanni, département
d'Italie, profession de carrier,
domicilié à La Gard, département du Var,
et de Turbato Antonia, née à Revel,
département d'Italie, son épouse sans profession, domiciliée à La Gard, Var,
se sont en présence et consentants d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite
sans opposition le samedi cinq octobre mil neuf cent
deux, devenue officielle pendant le délai voulu
par la loi.

- 2° Vu l'acte de naissance du futur époux.
- 3° Vu l'acte de décès du père du futur époux.
- 4° Vu l'acte de naissance et le futur épouse.
- 5° Vu le certificat délivré par l'ancien le Consul Général
d'Italie à Courbon, le 18 dix décembre mil neuf cent deux,
certifiant que les publications de mariage ont été officielles
si la Commune de Caserna S. Giovanni, sans aucune
opposition.

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier
public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage
concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été
fait de _____ contrat de mariage à la date du
de mois à _____ mil neuf cent _____
par devant M^r _____ notaire à _____
département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Buffa Antonia
Cathérine et l'autre Accusano Sebastian Louis
Barthelemy.

Le tout en présence de Accusano Charles
domicilié à Courbon, département du Var,
agé de cinquante neuf ans, profession de cultivateur
ou du futur
De Rivier Auguste
domicilié à La Gard, département du Var,
agé de cinquante ans, profession de carrier,
ou du futur
De Revel Paul
domicilié à La Gard, département du Var,
agé de vingt quatre ans, profession de carrier,
ne pouvant se faire
Et de Buffa Paul
domicilié à La Gard, département du Var,
agé de cinquante ans, profession de retraité,
ne pouvant se faire
Après quoi moi Archevêque, Marie de la
Commune de La Gard,

faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte de lecture a été faite
publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
moi, par toutes les parties et le suppléant de la main du futur

époux qui a déclaré m'en le savoir.
* Approuvé dix sept mots, sage muni.

Accusano Sebastian Louis accusano
Buffa Antonia Cathérine
Buffa Baptiste
Buffa Antonin
Bouvier
Bouvier
Bouvier